

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 – 211704002 – 2018 1806
A-- 2018 1806 001

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 19/ 06/ 2018

**MAIRIE
DE
SAINT SEVER DE SAINTONGE**

13/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de SAINT SEVER DE SAINTONGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, 2, 3, 4 et 5 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 48 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-1 ;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret no 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : *Sont interdits sur la voie publique, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif. Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.*

Article 2 : *Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, souffleurs, etc... ne peuvent être effectués que :*

- *Les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures,*
- *Les samedis de 9 heures à midi et de 14 heures à 19 heures,*
- *Les dimanches ou jours fériés de 9 heures à midi.*

Article 3 : *En cas de non-respect des articles 1 et 2, il pourra être ordonné de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.*

Article 4 : *Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.*

Article 5 : *Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, transmises aux tribunaux compétents et poursuivies conformément aux lois en vigueur.*

Article 6 : *Ampliation de cet arrêté sera affichée et publiée dans les conditions habituelles et transmise au Préfet du département de la Charente-Maritime.*

A SAINT SEVER DE SAINTONGE, le 19 juin 2018

Le Maire
Pierre HERVÉ

